

N° 7385

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 295
de la loi électorale modifiée du 18 février 2018**

* * *

*(Dépôt: le 31.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	4
6) Texte coordonné.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Premier ministre, ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2018

Le Premier ministre,
Ministre d'État
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») en le complétant par une disposition qui règle expressément la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.

Il est en outre profité du présent projet de loi pour procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer des dispositions qui sont devenues superfétatoires suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

En proposant d'insérer dans la loi électorale la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés, il est donné suite à la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 (ci-après « la Décision UE/2018/994 ») modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (ci-après « Acte électoral »), qui dispose notamment dans son article 3ter :

« Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel. »

Cette possibilité qui est accordée aux partis politiques ne vise non seulement à informer les citoyens sur l'éventuelle affiliation d'un parti politique national au niveau européen mais permet en même temps de donner une plus grande visibilité aux partis politiques européens et de rendre la procédure électorale plus transparente.

En tant qu'alternative à l'affichage du nom du parti politique européen sur le bulletin de vote, l'article 3ter de la Décision UE/2018/994 prévoit la possibilité d'y faire figurer son logo. Or, vu la composition potentiellement complexe d'un logo et les exigences au niveau des couleurs, dimensions et de la résolution afin de respecter l'aspect original d'un logo lors de son inclusion éventuelle sur le bulletin de vote, le projet de loi propose d'autoriser seulement l'affichage du nom du parti politique européen et d'exclure expressément la reproduction d'un éventuel logo. Une reproduction du logo n'est d'ailleurs pas non plus autorisée par la loi électorale pour les dénominations des partis politiques nationaux.

La possibilité de faire inclure dans la dénomination du parti politique national, le nom du parti politique européen auquel il est le cas échéant affilié, constitue bien entendu un droit et non pas une obligation.

*

Les États membres sont appelés à approuver les modifications apportées à l'Acte électoral par la Décision UE/2018/994 conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et à adopter les mesures internes nécessaires à temps pour les élections européennes de 2019.

Étant donné que les dispositions de la Décision UE/2018/994, pour autant qu'elles ne constituent pas une faculté qui est laissée au choix des États membres, font déjà partie intégrante du droit positif luxembourgeois, elles ne requièrent pas un acte d'approbation exprès.

À titre de précision, les nouvelles dispositions insérées dans l'Acte électoral par la Décision UE/2018/994 peuvent se résumer comme suit :

1. un seuil obligatoire de 2 à 5% pour l'attribution des sièges dans les circonscriptions comptant plus de 35 sièges, y compris dans un État membre constituant une circonscription unique ;
2. un délai minimum de 3 semaines avant l'élection pour le dépôt des candidatures ;
3. la possibilité pour les États membres d'autoriser l'affichage du nom ou du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote ;
4. la faculté pour les États membres de prévoir des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote électronique et par Internet, tout en prévoyant des garanties suffisantes ;
5. l'existence de sanctions à l'encontre de tout vote double aux élections ;
6. la désignation par les États membres des autorités chargées d'échanger des données sur les citoyens inscrits sur les listes électorales et qui se portent candidats dans un État membre dont ils ne sont pas les ressortissants ;

7. la possibilité pour les États membres de permettre à leurs ressortissants résidant dans un pays tiers de participer aux élections.

La loi électorale en vigueur est déjà conforme à l'ensemble de ces dispositions. À titre de précision :

1. le Luxembourg n'est pas concerné par la première de ces dispositions alors que le Luxembourg ne dispose que de 6 députés au sein du Parlement européen ;
2. le délai pour le dépôt des candidatures est fixé par l'article 292 de la loi électorale à au moins 60 jours avant celui pour le scrutin ;
3. l'autorisation de faire figurer sur le bulletin le nom ou le logo du parti politique européen auquel le parti politique national est affilié, ne constitue pas une obligation mais une simple possibilité pour les États membres ;
4. le vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement aux urnes est consacré dans notre législation depuis une loi du 14 mars 1984 ;
5. l'article 8, paragraphe 3, point 1, c), de la loi électorale interdit et sanctionne le double vote aux élections européennes ;
6. les articles 9 et 291 de la loi électorale désignent le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en tant qu'autorité en charge de l'échange des données sur les citoyens, ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, inscrits sur les listes électorales et qui se portent candidats ;
7. l'article 3, point 4, de la loi électorale prévoit l'admission aux élections des ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger par la voie du vote par correspondance.

Au vu de ce qui précède, aucune modification de la loi électorale ne s'impose. Or, pour des raisons exposées plus en amont, le présent projet de loi se limite à proposer d'insérer dans la loi électorale la disposition qui permet aux partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi. »

2. Les alinéas 7 à 10 sont abrogés.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

1° L'article II propose d'inscrire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, pour partie, la disposition de l'article 3^{ter} de la Décision UE/2018/994 selon laquelle « *Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel* ».

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

2° Il est profité du présent projet de loi, qui propose de modifier l'article 295 de la loi électorale, afin de procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer ainsi les alinéas 7

à 10 qui ne donnent plus de sens suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Ad article 2

Comme la seule disposition introduite par le présent projet de loi est appelée à être en place pour les prochaines élections européennes et vu qu'elle concerne les partis politiques qui sont par ailleurs informés de cette disposition au long de la procédure législative, il est proposé de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact financier.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 295. A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'État, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste, **qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu.** L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

(...)

~~Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signalent par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.~~

~~L'information doit être faite avant midi.~~

~~Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux de circonscription du résultat donné par le tirage au sort.~~

~~Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.~~

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Anne Greiveldinger, Jeff Fettes
Téléphone :	88124
Courriel :	anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition qui règle expressément la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur
Date :	02/10/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

